

IL EST, PAR LES PRESENTES, CONVENU ce qui suit:

1. Définitions

Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les expressions ci-dessous ont, dans le présent Accord, le sens suivant:

L'expression "Crédits à court terme" désigne:

- (i) Toutes les acceptations, dépôts à terme, avances en espèces, et créances de toute autre forme résultant d'accords spéciaux, libellés en monnaie non allemande, pour lesquels un Créancier Bancaire Etranger a accédé au dernier des accords précédents applicable et qui restent encore à régler à la date du présent Accord; elle ne comprend pas les dettes résultant des crédits bancaires à court terme accordés à des établissements bancaires, commerciaux ou industriels situés dans un pays quelconque hors des frontières de l'Etat allemand telles qu'elles étaient définies au 31 décembre 1937, à moins qu'un banquier, un établissement bancaire ou une entreprise ou société commerciale ou industrielle ayant sa résidence habituelle sur le territoire de la République Fédérale (selon la définition qui en est donnée dans le présent Accord) ne soit responsable de cette dette (soit originellement, soit par voie de succession, soit encore en tant qu'avaliste, endosseur ou garant);
- (ii) Toutes autres acceptations, dépôts à terme, avances en espèces et crédits bancaires de toutes autres formes, libellés en monnaie non allemande et non encore remboursés à la date du présent Accord, et résultant d'accords spéciaux de crédits conclus, conformément aux dispositions de l'un quelconque des Accords précédents, soit en substitution d'un crédit à court terme quelconque précédemment soumis à ces accords ou à l'un quelconque d'entre eux, soit au titre de l'investissement des soldes créditeurs enregistrés dans le cadre des accords précédents ou de l'un quelconque d'entre eux;
- (iii) Toutes les créances relatives aux arrérages d'intérêt des dettes visées par les paragraphes (i) et (ii) du présent article jusqu'à la date du présent Accord incluse, lorsque le Créancier Bancaire Etranger aura exercé ou sera censé avoir exercé à leur égard l'option prévue à l'Article 11A du présent Accord en choisissant la solution exposée à l'alinéa (i) de cet article;
- (iv) Toutes autres créances afférentes aux crédits bancaires de quelque forme que ce soit accordés au titre de la recommercialisation d'un crédit à court terme quelconque selon la définition qui en est donnée aux alinéas (i) à (iii) du présent article, conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Accord.

L'expression "Débiteur Allemand" désigne:

- (i) Tout banquier et établissement bancaire, toute entreprise ou société commerciale ou industrielle ayant sa résidence habituelle sur le territoire de la République Fédérale et se trouvant débiteurs d'un crédit à court terme. Elle ne s'étend pas à leurs succursales, bureaux ou filiales à l'étranger, étant entendu toutefois que, par notification adressée à l'une quelconque des entreprises ou sociétés commerciales ou industrielles allemandes, il sera possible d'accéder au présent Accord au titre des crédits accordés aux succursales, bureaux ou filiales à l'étranger de cette entreprise ou société dans tous les cas où cette possibilité existait dans le cadre de l'un quelconque des précédents Accords. Une fois cette accession effectuée, les crédits